



**AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT**  
**Conseil d'administration**  
**Séance du Vendredi 27 septembre 2024**

**DELIBERATION N°2024/39**

*Extrait de la réunion* du 27 septembre 2024 à 14h30, organisée à l'ADHL à Nîmes  
Sans obligation de quorum (2<sup>ème</sup> convocation)

**Portant sur l'instauration du RIFSEEP de l'Agence Départementale de  
l'Habitat et du Logement**

**Instauration du RIFSEEP**

**ETAIENT PRESENTS ET ONT PRIS PART AU VOTE :**

**Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 2 votants**  
M. Christian BASTID, M. Philippe RIBOT

**Pour le Collège des membres associés : Pas de votant**

**Pour les représentants des Collectivités Territoriales : Pas de votant**

**2 PROCURATIONS**

Mme Françoise LAURENT PERRIGOT donne procuration à M. Christian BASTID  
M. PLANTIER Julien donne procuration à M. Philippe RIBOT

**12 ABSENTS EXCUSES**

Mme BARDUCCA-FAUQUET Laurence, Mme LAURENT-PERRIGOT Françoise, M. Christophe SERRE, M. Rémi NICOLAS, Mme Sylvie NICOLLE, M. Vincent BOUGET, M. Denis BOUAD, Mme Maryse GIANNACCINI, M. Julien PLANTIER, M. Marc LARROQUE, Mme Amal COUVREUR, Mme Carole SOLANA

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Mme Magali MONTICELLI, M. Nicolas JEANNET (excusé), Mme Baya DJAHNIT(Excusée), Mme Sindy PARGUEL (Excusée).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et son article L5511-1 du CGCT,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

**Vu** l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 9 septembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Considérant que dans ce cadre, une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir le (les) objectif(s) suivant(s) :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires,

## **DELIBERATION N°2024/39**

- Adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme
- Reconnaître la spécificité de certains emplois,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle attendus

**Considérant** que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

**Considérant** que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvé l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement selon les conditions définies dans le document **joint en annexe 1**.

#### **Article 2 : L'inscription au budget**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget primitif.

#### **Article 3 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2024.

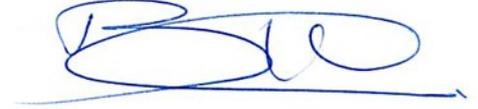
**Résultat du vote : 4 voix POUR**

#### **Article 4 : Les mesures d'application**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Christian BASTID



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : 30/9/24
- l'affichage le : 30/9/24
- la transmission au représentant de l'Etat le :





**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

**Agence Départementale de l'Habitat et du Logement du Gard**

-Les dispositions prennent effet au 01/10/ 2024-

Il est décidé d'instituer au bénéfice des agents recrutés par l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement dans la limite des plafonds réglementaires applicables, un régime indemnitaire dénommé RIFSEEP composé d'une part fixe dite « IFSE » et d'une part variable dite « CIA », selon les modalités ci-après.

**Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, et dans la limite des plafonds réglementaires applicables :

- Les fonctionnaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, recrutés directement par l'agence.
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés par l'agence en CDI ou en CDD au sein de l'établissement, le cas échéant par cumul de contrats discontinus.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Filière administrative : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs...
- Filière technique : ingénieurs, techniciens....
- Filière médico-sociale : assistants sociaux éducatifs....

Les agents mis à disposition à l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement par le Département bénéficiaire du régime indemnitaire servi par leurs organismes d'origine, et sont donc exclus du dispositif.

**Article 2 : Modalités d'application**

**2.1 Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- Une part fixe composée de l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise requises par l'emploi occupé, suivant le grade détenu, dite « IFSE »
- Une part variable composée du Complément Indemnitaire Annuel dit « CIA », lié à l'engagement professionnel.

**2.2 Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (ci-joint tableau en annexe 1) :

**Catégorie A**

**Groupe A1** : Fonctions d'encadrement stratégique :

- Directeur



Groupe A2 : Encadrement opérationnel et fonctionnel :

- Directeur adjoint ou Adjoint au directeur

Groupe A3 : Autres encadrements :

- Chefs de service
- Chefs de service adjoint et responsable

Groupe A3 : Hors encadrement :

- Chargé de mission et de projet, Chef-Directeur de projet...
- Assistants sociaux éducatifs, Infirmier...

**Catégorie B**

Groupe B1 : fonction d'expertise :

- Coordinateur action sociale, Chargé de dispositif...

Groupe B2 : autres fonctions :

- Assistante de direction, Secrétaire
- Instructeur
- Technicien
- Prospective

**Catégorie C**

Groupe C1 : fonctions opérationnelles et d'exécution :

- Assistante, secrétaire
- Assistante administrative
- Référent fonctionnel...

***2.3 Définition des critères pour la part fixe IFSE :***

L'IFSE, compte tenu de sa nature, ne peut être liée à la manière de servir. C'est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires minimum et maximums mensuels.

Un tableau descriptif est proposé en annexe.

***2.4 Définition des critères pour la part variable CIA***

Il est instauré un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif. Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

## **DELIBERATION N°2024/39**

L'engagement professionnel de l'agent s'apprécie par la réalisation de certaines missions ou fonctions spécifiques assurées au-delà des attributions principales de l'agent.

Pour chaque groupe de fonctions, les montants plafonds de CIA sont indiqués dans le tableau joint en annexe.

### **Article 3 : Réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant d'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou des sujétions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

### **Article 4 : modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel correspondant au montant socle défini par la collectivité pour chaque groupe de fonction, il pourra être majoré en cas de fonction exercée de façon complémentaire ou (et) de reconnaissance de métier en tension. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

### **Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu ».

### **Article 6 : attribution individuelle de l'IFSE et du CIA**

Ces attributions feront l'objet d'un arrêté individuel

*ANNEXES 1 ET 2 : Tableau des groupes, catégories, emplois concernés et montants bruts minimum mensuels IFSE ainsi tableau des montants maximum de l'IFSE et du CIA applicables par cadre d'emplois.*

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS BRUTS MINIMUM MENSUELS POUR L'IFSE

<b>ADHL</b>				<b>MONTANT BRUT MINIMUM IFSE MENSUEL</b>
<b>CATEGORIE</b>	<b>GROUPE</b>	<b>INTITULE DU GROUPE</b>	<b>EMPLOIS CONCERNES</b>	
<b>A</b>	A1	ENCADREMENT STRATEGIQUE	Directeur	1800
	A2	ENCADREMENT OPERATIONNEL ET FONCTIONNEL	Directeur Adjoint, Adjoint au directeur	1114
	A3	AUTRES ENCADREMENTS	Chef de service	904
	A4	HORS ENCADREMENT	Chef de Service Adjoint, Responsable, Chargé de, chef-directeur de projet... Travailleurs sociaux, infirmier...	536
<b>B</b>	B2	FONCTION D'EXPERTISE	Coordinateur action sociale, chargé de dispositif...	463
	B3	AUTRES FONCTIONS	Assistante de direction, secrétaire, instructeur, technicien, prospectrice...	442
<b>C</b>	C2	FONCTIONS OPERATIONNELLES ET D'EXECUTION	Assistante, secrétaire, référent fonctionnel	350

ANNEXE 2: TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS MAXIMUM DE L'IFSE ET CIA APPLICABLES PAR CADRE D'EMPLOIS

<i>Filières/Cadre d'emplois</i>	<i>Groupes</i>	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA	Montant maximal IFSE + CIA
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b> : administrateur	Groupe 1	49 980 €	8 820 €	58 800 €
	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b> : Attachés territoriaux	Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	Groupe 2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b> : Assistants sociaux éducatifs	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b> : Rédacteurs territoriaux	Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b> : Techniciens territoriaux/Prospectrice	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b> : Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €